

BGer 6B 193/2024 vom 2. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_193_2024

FR: TF 6B 193/2024 du 2 avril 2024

IT: TF 6B 193/2024 del 2 aprile 2024

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale, motivation insuffisante (dommages à la propriété d'importance considérable, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 janvier 2024, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a partiellement admis l'appel formé par A. _____ contre le jugement rendu le 23 mai 2023 par le Tribunal de police de la République et canton de Genève et a réformé ledit jugement en ce sens qu'elle a acquitté le prénommé de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires s'agissant des faits visés sous ch. 1.1.2.1 de l'acte d'accusation, l'a déclaré coupable de dommages à la propriété d'importance considérable et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, l'a condamné à une peine privative de liberté de huit mois, sous déduction de 240 jours de détention avant jugement, a dit que la détention avant jugement de 67 jours subie en trop dans la procédure cantonale sera imputée sur la condamnation prononcée le 24 juillet 2018 par le Ministère public genevois, a ordonné que A. _____ soit soumis à un traitement ambulatoire, a suspendu l'exécution de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire, a renoncé à ordonner une assistance de probation pendant la durée du traitement ambulatoire, et a ordonné la transmission de son arrêt, du procès-verbal de l'audience d'appel, du rapport d'expertise psychiatrique du 27 octobre 2022 ainsi que du procès-verbal de l'audition de l'experte du 25 novembre 2022 au Service d'application des peines et des mesures (SAPEM) ainsi qu'au Centre ambulatoire de psychiatrie et de psychothérapie intégrées (CAPPI). Elle a condamné A. _____ à payer à l'État de Genève 36'372 fr. 97 à titre de réparation du dommage matériel, a ordonné la confiscation et la destruction des objets figurant sous ch. 1 à 3 de l'inventaire n° xxx, a rejeté les conclusions en indemnisation du prénommé, a ordonné le maintien des mesures de substitution ordonnées le 5 décembre 2022 par le tribunal des mesures de contrainte jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt cantonal, et a statué sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 25 janvier 2024.

E. 3

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le

droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêt 6B_1511/2021 du 9 février 2022 consid. 6 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne prend aucune conclusion et se limite à affirmer avoir été le sujet de persécutions répétées de la part d'un " institut public suisse " et de personnes qui, selon lui, seraient " sadiques ", sans autre développement. L'on cherche ainsi en vain dans ses très brèves écritures une critique de l'arrêt attaqué. Faute d'une quelconque motivation, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

L'irrecevabilité est manifeste, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l'art. 108 al. 1 let. b LTF . Il peut exceptionnellement être statué sans frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.